



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demouque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 25 août 2023

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Magali PINOIT
04 65 20 00 18
retraite@cdg84.fr

Circulaire n°23-47

Objet : Réforme des retraites

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi portant réforme des retraites a été publiée au journal officiel le 14 avril 2023 et entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

L'âge légal de départ à la retraite sera porté progressivement à 64 ans et la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite au taux plein avant 67 ans augmentera plus rapidement pour atteindre 43 annuités (172 trimestres) en 2027.

Des décrets d'application précisant les modalités de mise en œuvre de cette loi ont été publiés au mois de juin (décrets n°2023-435 et 2023-436 du 03/06/2023), 6 nouveaux décrets sont parus au mois d'août et d'autres sont encore attendus :

- *Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*
- *Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive*

Ces deux décrets sont relatifs au cumul emploi retraite et à la retraite progressive :

Élargissement du dispositif de retraite progressive

Jusqu'à présent réservé uniquement aux salariés, aux artisans et aux commerçants, le dispositif de retraite progressive est étendu à partir du 1^{er} septembre 2023 aux fonctionnaires, aux professionnels libéraux et aux avocats.

Avec le dispositif de retraite progressive, les actifs peuvent aménager leur fin de carrière à partir de deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite : ils passent à temps partiel et bénéficient en parallèle d'une partie de leur retraite. Ils continuent par ailleurs de cotiser à l'assurance retraite et lors de leur départ en retraite complète, le montant de leur pension est recalculé en tenant compte de cette période à temps partiel.

Si les textes entrent en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, le texte prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent présenter dès le lendemain de la publication du décret, soit dès le 12 août 2023, leur demande de retraite progressive.

De nouveaux droits liés au cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée d'exercer une activité professionnelle et de percevoir à la fois ses revenus professionnels et sa pension de retraite.

À partir du 1^{er} septembre 2023, le cumul emploi-retraite créera de nouveaux droits à pension. Jusqu'ici, ces revenus soumis à cotisations n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire. Désormais, à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite, il sera possible sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

- Décret n°2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- Décret n°2023-754 du 10 août 2023 portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants

Ces deux autres textes concernent la **revalorisation des minima de pension**, la **pension d'orphelin**, l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** et l'**assurance vieillesse des aidants**.

Revalorisation des pensions minimales

La pension minimale est revalorisée de 100 euros bruts par mois pour les personnes prenant leur retraite à partir du 1^{er} septembre 2023. Cette mesure concerne les salariés, les artisans-commerçants et les agriculteurs qui ont travaillé toute leur vie au SMIC et qui disposent d'une carrière complète à temps plein.

Le minimum de pension est par ailleurs désormais indexé sur le SMIC, et non plus sur l'inflation.

Une revalorisation des pensions minimales est également prévue pour ceux partis à la retraite avant le 1^{er} septembre 2023. Le ministère du Travail a indiqué qu'une partie d'entre eux percevra cette revalorisation dès l'automne 2023 ; les autres à partir du printemps 2024 avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023. Cette différence temporelle dans le versement de la valorisation s'explique par le travail d'analyse nécessaire afin de déterminer les personnes qui y ont droit.

Création de la pension d'orphelin au régime général

À partir du 1^{er} septembre 2023, les enfants d'un assuré du régime général auront droit à une pension pour chaque parent décédé. Certains régimes, comme celui des fonctionnaires, permettaient déjà aux orphelins de toucher une partie de la pension de retraite de leur parent décédé.

La pension d'orphelin pourra être perçue jusqu'à 25 ans sous condition de ressources, notamment pour les étudiants et sans limite d'âge pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leurs 21 ans.

Les dispositions relatives à la pension d'orphelin s'appliquent aux décès, aux disparitions et aux absences survenus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Création de l'assurance vieillesse des aidants

Les droits à l'assurance vieillesse sont ouverts à de nouveaux aidants :

- les parents d'un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, mais qui sont éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les aidants d'un adulte handicapé qui ne cohabitent pas ou ne présentent pas de lien familial avec la personne aidée, mais qui ont un lien stable et étroit avec elle.

Les parents d'enfants bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, par exemple, se verront ainsi ouvrir des droits à la retraite au régime général.

L'assurance vieillesse des aidants entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

- *Décret n°2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*
- *Décret n°2023-800 du 21 août 2023 portant application de l'article 10 de la loi no 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023*

Ces décrets déclinent un ensemble de dispositions de la réforme des retraites en faveur des mères et pères de famille, des anciens contrats TUC, des périodes de stage et d'études et des sportifs de haut niveau.

Instauration d'un dispositif de surcote avant l'âge légal pour les mères et pères de famille

Un dispositif de surcote avant l'âge légal est instauré pour les assurés mères et pères de famille justifiant du taux plein. À l'avenir, les assurés, très majoritairement des femmes qui, entre 63 et 64 ans, atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et qui bénéficient de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation, pourront bénéficier d'une surcote d'1,25 % par trimestre de retraite de base.

Les décrets corrigent également les inégalités dans le calcul de la pension en prenant en compte dans le salaire de référence les indemnités journalières pour maternité perçues avant le 1^{er} janvier 2012, qui en étaient jusqu'ici exclues.

Prise en compte des périodes travaillées sous la forme de contrats TUC

Les assurés sociaux qui avaient effectué des stages dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État sans toutefois permettre d'acquérir des droits bénéficieront désormais de trimestres de retraite. Outre les TUC (contrats de travaux d'utilité collective), sont également concernés les stages jeunes volontaires, les stages pratiqués en entreprise du plan Barre, les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale (PIL). Pour rappel, près de 1,7 million d'assurés ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 million de personnes ont intégré les quatre autres dispositifs entre 1977 et 1992.

Acquisition de droits au titre des périodes de stage et d'études

Désormais, une demande de versement de cotisations au titre d'un stage en entreprise pourra être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré, au lieu de la deuxième année suivant la fin du stage jusqu'ici. De la même façon, le rachat de trimestres au titre des études supérieures à coût réduit pourra désormais s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré, au lieu du 31 décembre de la dixième année suivant la fin desdites études jusqu'ici.

Amélioration des droits des sportifs de haut niveau

Afin de mieux valoriser la carrière des sportifs de haut niveau, ces décrets prévoient le doublement du nombre de trimestres pouvant être validés, passant ainsi de 16 à 32 trimestres de retraite.

Le Centre de gestion organisera, dès les mois d'octobre/novembre, des réunions d'information à l'attention des collectivités afin de leur présenter l'impact de la réforme des retraites.

Le Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

